

Politique commune de la pêche (PCP)

2011/0195(COD) - 28/11/2013 - Recommandation déposée de la commission, 2e lecture

En adoptant la recommandation pour la deuxième lecture contenue dans le rapport d'Ulrike RODUST (S&D, DE) la commission de la pêche a approuvé, sans amendement, la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption d'un règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la politique commune de la pêche portant modification du règlement (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002, (CE) n° 639/2004 et la décision du Conseil (CE) n° 2004/585.

Suite à l'adoption de la position en première lecture du Parlement en plénière, le 6 février 2013, les négociations informelles ont débuté avec la Présidence irlandaise en vue de parvenir à un accord anticipé en deuxième lecture. Après sept cycles de trilogue, les équipes de négociation du Parlement et du Conseil ont conclu un accord sur ce dossier le 30 mai 2013.

Dès lors que la position en première lecture du Conseil est conforme à l'accord obtenu lors des trilogues, le rapport recommande que le Parlement l'adopte sans y apporter d'amendements.

Les principaux éléments du compromis sont les suivants :

- un terme devrait être mis à la surpêche, dans la mesure du possible, d'ici 2015, afin que les réserves halieutiques puissent commencer à se rétablir ; un report à une date ultérieure (au plus tard à 2020) ne serait autorisé qu'en cas de menace sérieuse de la durabilité économique et sociale des flottes participantes ;
- le principe de rendement maximal durable ne saurait se limiter à une déclaration d'intention politique mais devrait devenir contraignant pour toutes les décisions ultérieures ;
- il a été mis en évidence que l'objectif de toutes les mesures était la reconstitution des stocks, et ce, au-delà du niveau durable ; le Parlement européen a obtenu conformément au principe de précaution, une «marge de sécurité» pour l'environnement ;
- un accord a pu être atteint en ce qui concerne l'obligation programmée du débarquement des captures (en d'autres termes, l'interdiction de les rejeter en mer) ;
- des exceptions à l'interdiction de rejet en mer pourraient bien être adoptées (jusqu'à 5% pour toutes les captures, 7% pour une période transitoire); le Parlement a obtenu que des exceptions ne puissent être introduites que lorsqu'il est très difficile pour les pêcheurs concernés de pêcher de manière sélective ou lorsque la transformation des captures accessoires engendre des charges excessivement lourdes ;
- en ce qui concerne le problème de la surcapacité de la flotte, le compromis prévoit une obligation fondamentale pour les États membres d'adapter leurs capacités de pêche aux ressources disponibles ; le Parlement est parvenu à amener les États membres à procéder à une analyse annuelle de la capacité de pêche de leur flotte d'après les critères prévus à cet effet par la Commission ;
- dans le cadre de la réforme, les fondements d'une décentralisation plus poussée (régionalisation) de la prise de décision ont été posés. Les conseils consultatifs seraient composés de manière plus équilibrée afin que, à l'avenir, 40% des sièges des conseils soient occupés par des représentants extérieurs au secteur de la pêche (comme des organisations non gouvernementales, par exemple) ;
- le compromis a veillé à ce que l'Union européenne ne contribue pas à la surexploitation des mers dans les eaux étrangères ;
- le nouveau règlement de base comprend une décision de principe, à savoir que les crédits issus des Fonds de l'Union européenne dans le domaine de la pêche ne pourraient être versés que si les règles de la politique commune de la pêche sont respectées ;
-

enfin, la mise en place des «critères d'accès» est une réussite pour l'équipe de négociation. Les États membres devront, à l'avenir, partager les possibilités de pêche (quotas) entre leurs pêcheurs selon des critères objectifs et transparents.